

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)

DECS

Date

12 décembre 2025

Numéro

25.423

Heure

10h14

Auteur-e(s) : Groupe UDC

Titre : Renvoi des étrangers criminels – Neuchâtel bon dernier, pour changer !

Contenu :

Selon un [article du *Blick* du 8 décembre dernier](#), le taux de renvoi des criminels étrangers à Neuchâtel est de seulement 28,80%.

1. Comment nos Autorités expliquent-elles ce taux extrêmement faible ?
2. Nos Autorités considèrent-elles que ce taux est justifié ?
3. Combien d'expulsions effectives ont été prononcées depuis 2022 ?

Les questions ci-dessus ont déjà été posées en 2022, d'où cette dernière question :

4. Nos Autorités comptent-elles enfin faire respecter la loi et la volonté populaire ?

Souhait d'une réponse écrite : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Roxann Barbezat

Autres signataires (*prénom, nom*) :

Daniel Berger

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Loïc Frey

Autres signataires suite (*prénom, nom*) :

Raymond Clottu

Christiane Barbey

Jennifer Angehrn

Gil Santschi

Niels Rosselet-Christ

Jean-Pierre Brechbühler

Quentin Geiser

Florent Guye

Jenna Mannino

Frédéric Schlosser

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 16 janvier 2026

Au vu du nombre et de la nature des questions posées, la question du groupe UDC ne peut pas trouver une réponse orale en trois minutes, comme le prévoit l'article 288a de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC). Le Conseil d'État a donc choisi de faire une réponse écrite, comme l'article 247, alinéa 2, de l'OGC autorise à le faire.

En préambule, et pour répondre au titre de votre question, en matière de renvoi des criminels étrangers, le canton de Neuchâtel n'est pas « bon dernier », loin s'en faut. **Pour l'année 2024 à laquelle l'article fait référence, le taux de renvois est d'environ 92%, comme cela sera précisément expliqué ci-après.**

Tout d'abord, il s'agit de rappeler brièvement les procédures s'agissant du renvoi des criminels étrangers. La décision de renvoi d'un criminel étranger est une décision judiciaire rendue par les autorités pénales. Son exécution est ensuite confiée au service des migrations (SMIG).

Avant de répondre plus précisément en ce qui concerne la situation neuchâteloise, il convient d'apporter des précisions s'agissant des statistiques publiées auxquelles l'article du *Blick* fait référence et sur lesquelles s'appuie votre question :

- Les comparaisons entre cantons reposent sur des taux d'exécution calculés à partir de volumes de cas extrêmement hétérogènes. Un taux de 100% obtenu sur 1 seul cas, comme à Appenzell Rhodes Intérieures, ou sur 14 décisions, comme à Zoug, ne présente pas la même valeur statistique qu'un taux établi sur plus de 100 situations. Cette disparité introduit un biais d'échantillonnage significatif, qui limite la pertinence des comparaisons.
- Les taux présentés ne tiennent pas compte de la particularité des cas traités. Les profils des personnes concernées, les pays d'origine, les obstacles à l'exécution liés à l'identification ou à la coopération internationale varient fortement selon les cantons et influencent directement la faisabilité des renvois. Ainsi, par exemple, en

raison de la langue, la Suisse romande est plus concernée par des ressortissants des pays du Maghreb, dont les renvois sont rendus plus compliqués, essentiellement en raison d'un manque de collaboration des pays d'origine devant identifier et réadmettre leurs ressortissants.

- L'analyse ne distingue pas les causes d'inexécution. Les situations liées à des motifs juridiques ou techniques sont agrégées avec celles relevant de contraintes opérationnelles. Les données ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre les taux observés et l'affirmation selon laquelle les cantons romands freineraient l'exécution des expulsions.
- Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) reconnaît que les cantons appliquent des méthodes de saisie différentes. Certains cantons enregistrent des départs dès qu'ils ne disposent plus d'informations sur le lieu de séjour en Suisse des étrangers concernés, sans pouvoir garantir que ceux-ci aient effectivement quitté le pays. Ils indiquent alors des lieux de départ et des destinations à l'étranger qui ne reposent pas sur des éléments vérifiés. Ces divergences ont un impact direct sur la cohérence, la fiabilité et la comparabilité des statistiques.
- Le SEM annonce aussi que le transfert des données dans la nouvelle plateforme eMap a entraîné l'intégration de données inexactes, y compris des informations fictives. La mise en œuvre de ce système a généré de nombreuses difficultés et continue de soulever des questions dans son utilisation quotidienne.

En l'état, l'utilisation de taux bruts sans contextualisation, sans pondération et sans analyse ne permet pas de tirer des conclusions valables sur l'efficacité des cantons en matière d'expulsions pénales. Les chiffres décrivent des situations administratives différentes, mais ne mesurent pas une performance comparable.

S'agissant de la situation dans le canton de Neuchâtel :

Selon les chiffres publiés par le SEM, le canton de Neuchâtel a comptabilisé 66 cas d'expulsions pénales devenus exécutoires en 2024. Cela signifie que, pour ces 66 personnes, l'exécution de l'expulsion pouvait être mise en œuvre au cours de l'année, soit parce qu'elles avaient terminé leur peine privative de liberté, soit parce qu'elles n'avaient pas de peine à purger.

Le SMIG a demandé au SEM la liste complète des 66 situations prises en compte et a procédé à un examen détaillé de chaque cas individuellement. À la suite de cette analyse, les éléments suivants ont pu être établis :

- 20* situations ont été identifiées et confirmées comme des départs contrôlés.
- 4 situations concernent des personnes se trouvant encore en détention pénale et qui doivent purger au moins deux tiers de leur peine avant libération en vue d'un renvoi. Ces situations ne sont pas exécutoires et ne devraient normalement pas apparaître dans les statistiques. Ce n'est d'ailleurs plus le cas depuis 2025 grâce à une nouvelle rubrique dans l'outil informatique du SEM. Malheureusement, sur l'année 2024, cette rubrique n'était pas encore intégrée.
- 7* situations concernent des personnes jugées et libérées le jour même, lesquelles ont par la suite disparu ou quitté le territoire sans accompagnement. Conformément aux consignes du SEM, le SMIG n'a pas enregistré de départ contrôlé pour ces situations, ce qui n'est pas le cas de tous les cantons.
- 8* situations concernent des personnes ayant disparu avant la tenue du jugement. Elles ont ensuite fait l'objet d'une condamnation prononcée en leur absence et sont considérées comme ayant quitté le territoire alors même que la procédure pénale était encore en cours. Là également, le SMIG a suivi les consignes du SEM dans la saisie de ces situations.
- 5 situations concernent des personnes dont l'identité n'a pas pu être établie, ayant fait l'objet d'un refus de laissez-passer ou demeurant dans l'attente de ce document, cette compétence relevant du SEM et dépend du bon vouloir des pays d'origine.
- 6* situations relèvent d'une disparition intervenue pendant l'organisation du renvoi. Là encore, en l'absence de certitude sur le fait que les personnes aient quitté le territoire suisse, le SMIG n'a pas enregistré de départ contrôlé.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que, sur l'année 2024 :

- Ce ne sont pas 66 cas qui étaient exécutoires, mais 62.
- 41* situations sur 62 ont effectivement conduit à un départ du territoire ou à une issue procédurale équivalente. Si le canton de Neuchâtel avait été moins rigoureux dans sa façon de compléter la statistique, c'est-à-dire en incluant les départs non contrôlés, les articles de presse auraient pu mentionner un taux de renvoi de 66%.
- À cela s'ajoute que sur les 19 cas exécutoires restants, 14 renvois ont été exécutés sous contrainte ainsi que 2 départs volontaires en 2025, portant le total à 57 situations sur 62.
- 5 personnes restent en attente d'identification par le pays d'origine afin de permettre l'exécution du renvoi.

En excluant les 4 personnes encore en détention pénale et en incluant l'ensemble des départs qui ont eu lieu en 2025, le taux d'exécution effectif est de 57 situations sur 62, ce qui **correspond à un taux de renvoi d'environ 92%**.

Écarts statistiques :

- Lors des discussions sur la publication des statistiques, les cantons romands ont estimé que les disparitions et les départs non contrôlés ne devaient pas être comptabilisés dans les statistiques d'exécution, puisqu'ils ne résultent pas d'une action directe des autorités. C'est d'ailleurs l'approche qu'a retenue le SEM dans ses consignes de saisie dans la base de données. Toutefois, tous les cantons ne respectent pas strictement ces directives. Cette différence d'approche méthodologique explique en partie les écarts observés entre les cantons.
- Le processus d'organisation des renvois nécessite des délais importants en raison des procédures à respecter. Un délai d'environ six mois pour l'obtention des documents de voyage, l'organisation des vols, l'obtention du feu vert médical et la coordination avec les autorités concernées est tout à fait conforme aux standards habituels. Sur les 62 situations prises en compte (hors les 4 personnes encore en détention pénale), 27 concernent des décisions rendues entre août et décembre 2024. Ces situations ne pouvaient, par définition, pas toutes aboutir à une exécution effective avant la fin de l'année. 16 situations ont donné lieu à un renvoi exécuté au début de l'année 2025, ce qui montre que les écarts statistiques s'expliquent principalement par un décalage temporel et non par un frein volontaire à l'exécution des renvois. Publier, fin 2025, des statistiques portant uniquement sur l'année 2024, sans refléter la situation réelle au moment de la publication, constitue une pratique regrettable, car elle risque d'induire le public en erreur quant à l'activité des autorités.
- L'article du *Blick* soutient que le faible taux observé dans les cantons romands serait lié à l'application de la clause des cas de rigueur. Cette interprétation est erronée ; aucune situation n'a fait l'objet d'un cas de rigueur dans le canton de Neuchâtel en 2024.

En conclusion, le Conseil d'État confirme qu'il applique avec rigueur le droit fédéral et entend continuer à le faire.

Éléments complémentaires apportés par le Ministère public

Nombre d'expulsions prononcées depuis 2022 :

Après consultation du Ministère public, il est possible de communiquer les chiffres suivants, en précisant toutefois que le système informatique du pouvoir judiciaire ne garantit pas une précision absolue en matière statistique. Ces données doivent donc être considérées à titre indicatif :

- En 2022, sur 80 affaires concernant des étrangers renvoyés devant une juridiction de première instance, 33 ont donné lieu à une décision d'expulsion.
- En 2023, 92 affaires ont été enregistrées, dont 47 se sont soldées par une décision d'expulsion.
- En 2024, le nombre d'affaires est passé à 116, avec 56 décisions d'expulsion prononcées.
- Enfin, en 2025, sur 115 affaires traitées, 66 ont abouti à une décision d'expulsion.

On précisera que toutes ces affaires ne concernaient pas forcément des cas entraînant ce que l'on appelle une expulsion obligatoire (art. 66a du Code pénal), mais qu'il y a également des expulsions facultatives (art. 66a bis).

En deuxième instance, les chiffres sont les suivants (ils peuvent se recouper partiellement avec ceux de première instance) :

- En 2022, 6 décisions d'expulsion ont été prononcées.
- En 2023, ce chiffre s'établit à 3 décisions.
- En 2024, 5 décisions d'expulsion ont été rendues.
- Enfin, en 2025, 4 décisions d'expulsion ont été prononcées.

Le questionnement des signataires de la question quant au respect de la loi et de la volonté populaire appelle la précision suivante de la part du Ministère public : la formulation retenue semble traduire une opinion déjà établie au regard des trois premières questions. Or, la loi, interprétée conformément à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des droits de l'homme, permet de tenir compte de la situation personnelle des auteurs, voire y oblige. En le faisant, les autorités judiciaires neuchâteloises ont la conviction de respecter le droit et, comme il s'agit d'une question d'interprétation, il n'est pas étonnant que les résultats puissent varier d'un canton à l'autre et cela ne signifie pas qu'une manière de faire serait plus conforme au droit qu'une autre. En d'autres termes, cette politique est assumée.